



REPUBLIQUE DU NIGER

Genève, le 12 juillet 2023

N°337/ANSU/2023

La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme et, en référence à sa note verbale AL NER 1/2023 du 12 juin 2023, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, la réponse du Gouvernement de la République du Niger à la Communication conjointe des procédures spéciales, concernant l'arrestation et la détention de cinq (05) défenseurs des droits de l'homme.

La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

PJ : 01 Communication (26 Pages)



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
GENEVE



Niamey, le
Le Ministre

11 JUL 2023

009810

Réf. : AL NER 1/2023

Pages: 16

Au

Haut-Commissariat des Droits
de l'Homme des Nations Unies
Procédures Spéciales

Objet : Communication conjointe des procédures spéciales

En réponse à votre communication ci-dessus référencée, des Rapporteuses spéciales sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, j'ai l'honneur au nom du Gouvernement de la République du Niger, de vous communiquer les vraies informations contraires aux allégations que vous avez reçues concernant l'arrestation et la détention de cinq (5) défenseurs des droits de l'homme.

Aussi, voudriez-vous bien trouver les éléments de réponses ci-dessous non seulement par rapport à ces allégations mais aussi par rapport à celle relatives au harcèlement judiciaire et aux procédures judiciaires irrégulières dont vous avez fait cas dans votre communication, envers les cinq (5) défenseurs des droits de l'homme, acteurs de la société civile nigérienne suivants : **M. Abdoulaye Seydou, M. Adamou Idrissa, M. Badja Abdoul Awal, M. Ibrahim Salissou et M. Soumaila Mounkaila.**

Tous ces défenseurs des droits humains ont été poursuivis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey sur la base des faits constitutifs d'infraction de « **diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine** », infraction prévue et punie par l'article 31 de la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger, modifiée et complétée par la loi n°2022-30 du 23 juin 2022 .

Contrairement aux informations que vous avez reçues, **M. Abdoulaye Seydou**, Président du Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPAD) et Coordonnateur du Mouvement 62 (M62) avait fait une publication le 29 octobre 2022 sur les réseaux sociaux notamment sur la page Facebook de son Mouvement M62 en réaction au communiqué officiel du Ministère de la Défense Nationale qui rendait public le bilan de sept (7) morts et vingt-quatre (24) blessés suite à une action militaire contre un local identifié comme servant d'abri à des terroristes ayant tué le 24 octobre 2022 deux policiers en service au poste de police de Tamou.

Dans cette publication, **M. Abdoulaye Seydou** affirmait que « *relativement au communiqué du ministère de la défense nationale, des citoyens rapportaient qu'il y aurait plus d'une centaine de morts parmi les personnes civiles exerçant paisiblement leurs activités d'orpaillages. L'intervention aérienne et les opérations de ratissage sont intervenues sur le site à une heure à laquelle le site était en activité intense. Le communiqué du ministère de la défense nationale en date du 26 octobre 2022 a beaucoup de similitude avec celui d'avril 2020 dans lequel, il démentait les allégations relatives à la disparition de 102 personnes dans la zone d'Inatès, qui se sont pourtant avérés.* ».

En outre, Monsieur Abdoulaye Seydou donnait plus de détails sur Radio France Internationale (RFI) en ces termes : « *D'abord un drone, puis un avion de reconnaissance ont pilonné la ville de Tamou et ensuite sont intervenus*

deux (2) hélicoptères à la suite desquels les forces terrestres sont intervenues pour tirer sur tout ce qui bouge. Et cela est intervenu à un moment d'intenses activités sur le site qui abrite plus de quatre mille (4.000) personnes qui y travaillent et il y a plus d'un millier de puits d'extraction artisanale au sein desquels on trouve 6 à 20 personnes qui y travaillent au même moment. Les tirs des forces ayant conduit les opérations de ratissage ont entraîné une vague de panique et beaucoup des personnes étaient décédées de ces balles là et les populations avec lesquelles nous avons échangé nous ont dit que beaucoup seraient dans les puits, ce qui ne permet pas aujourd'hui de dénombrer le nombre exact des personnes décédées...».

C'est après ces publications, communiqués et interview de Monsieur Abdoulaye Seydou et d'autres acteurs de la société civile relayant des bilans très lourds qu'auraient occasionné l'intervention des Forces de Défense et de Sécurité, que la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) avait diligenté une enquête indépendante qui déboucha sur la publication d'un rapport officiel en décembre 2022. Ce rapport de la CNDH confirmant le communiqué du Ministère de la Défense nationale, a fait état de 11 morts : 4 personnes parmi les blessées annoncées au départ sont décédées entre temps.

Au regard de cette situation pour le moins inacceptable dans un contexte d'insécurité grandissante ayant d'ores et déjà justifié la proclamation de l'état d'urgence dans certains départements des Régions de Tahoua et Tillabéry dont ceux de Say, Torodi, Téra, Tillabéry à compter du 23 avril 2021 (**Cf. Décret 2021-273/PRN/MI/D du 22 avril 2021**) avec pour conséquences entre autres la prise de toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions audiovisuelles et radiophoniques, Monsieur Abdoulaye Seydou a été interpellé suite à sa publication du 29 octobre 2022 sur la page Facebook qui tendait à diffuser des données de nature à troubler l'ordre public.

Au demeurant, au cours de l'enquête préliminaire faisant suite à son interpellation, Monsieur Abdoulaye Seydou avait reconnu être l'auteur de cette publication. C'est ainsi qu'il a été poursuivi pour diffusion de données de nature à troubler l'ordre public et de complicité d'incendie volontaire de lieux servant d'habitation. Il a récusé la dernière accusation et la poursuite engagée contre lui sur la base de ce chef d'accusation s'est soldée par un non-lieu.

Il sera inculqué à cet effet des faits de diffusion des données de nature à troubler l'ordre public et renvoyé devant le tribunal correctionnel pour être jugé. Ayant été reconnu coupable par le tribunal correctionnel suite à un jugement contradictoire du 31 mars 2023, Monsieur Abdoulaye Seydou a été condamné à 9 mois d'emprisonnement fermes et 1.000.000 F d'amende en application des dispositions de l'article 31 de la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger. Il a exercé son droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes en faisant appel de cette condamnation.

Aussi, dois-je relever que contrairement aux informations que vous avez reçues, le ministère public (le Procureur) n'a jamais invoqué une quelconque interview qui aurait été donnée par Monsieur Abdoulaye Seydou à un journaliste de Radio France Internationale à la barre de l'audience pour fonder ses accusations.

En revanche les réquisitions du ministère public étaient fondées sur la publication sur la page Facebook de Monsieur Abdoulaye Seydou laissant entendre que l'intervention de l'armée à Tamou a occasionné une centaine de morts au sein de la population civile. Cette publication qui visait à créer des troubles publics a, en effet, suscité des polémiques très graves.

De même, depuis la réforme judiciaire ayant institué les chambres criminelles, les dossiers sont instruits et clôturés dans des délais courts, ce afin de permettre la tenue des jugements des dossiers desdites chambres tous les

mois. A la date d'aujourd'hui plusieurs dossiers criminels datant de 2022, y compris des pôles spécialisés en matière de terrorisme et en matière économique et financière, ont été traités. La nouvelle politique pénale résultant du document de politique de justice et droits humains vise à désengorger les prisons en accélérant l'instruction des dossiers en information judiciaire dans les cabinets des juges afin de réduire le nombre élevé des prévenus dans les prisons nigériennes. Au regard de cette nouvelle doctrine en vigueur dans le secteur judiciaire, une instruction peut finir en deux (2) mois surtout lorsque le prévenu a reconnu les faits pour lesquels il est poursuivi comme dans le cas d'espèce où Monsieur Abdoulaye Seydou a reconnu être l'auteur de la publication sur sa page Facebook.

Monsieur **Idrissa Adamou Moumouni** a été interpellé le 09 mars 2023 par les éléments de la Brigade des Recherches et d'Intervention (BRI) et mis à la disposition de la Division de la Lutte contre la cybercriminalité de la police judiciaire.

En effet, il est reproché à Monsieur Idrissa Adamou d'avoir diffusé dans un groupe Whatsapp dénommé « Rapport alternatif CERD » un message sur l'attaque du Commissariat de Makalondi qui est de nature à troubler l'ordre public, Makalondi étant une Commune Rurale du département de Torodi où l'état d'urgence est en vigueur avec les effets de droit que cela implique.

En enquête préliminaire tout comme devant le Procureur de la République et au jugement Monsieur Idrissa Adamou a reconnu avoir partagé le message incriminé tout en indiquant qu'il n'en est pas pour autant l'auteur.

Au demeurant, l'absence dudit message dans le dossier d'accusation n'a pas permis au tribunal d'en prendre connaissance et *a fortiori* d'apprécier s'il est effectivement de nature à troubler l'ordre public. Sur cette base le tribunal a estimé que les faits de diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ne sont pas suffisamment établis à son encontre et l'a conséquemment renvoyé

des fins de la poursuite pour faits non établis pour défaut de transcription du message incriminé dans le dossier.

Monsieur **Idrissa Adamou Moumouni** est donc libéré depuis et son téléphone restitué.

Monsieur Badja Abdoul Awal a été également interpellé le 09 mars 2023 par les éléments de la Brigade des Recherches et d'Intervention (BRI) et mis à la disposition de la Division de la Lutte contre la cybercriminalité de la police judiciaire pour diffusion des données de nature à troubler l'ordre public.

En effet, Monsieur Badja Abdoul Awal avait diffusé un message texto dans un groupe Whatsapp dénommé «Assemblée Patriotique du Niger» faisant état du fait que « *suite à des publications sur des manquements de certaines unités de la Police assimilés à des bavures, le Ministre de l'Intérieur aurait pris au sérieux les cris de cœur des citoyens et sur ordre du Directeur Général de la Police Nationale, l'IGSS a été saisi pour y remédier et que le Ministre de l'intérieur, à travers le Directeur Général de la Police Nationale et ses services, mettra en place une ligne verte pour signaler les abus et manquements de la police* ». Au cours de l'enquête préliminaire, il a reconnu avoir transféré une publication d'un certain Mallah Tidjani qui disait avoir contacté l'IGSS sur certains manquements de certaines unités de la police, mais déclarait n'avoir pas vérifié la véracité desdites informations avant de les partager. Devant le Procureur de la République et à l'audience, Monsieur Badja Abdoul Awal a nié les faits à lui reprochés. Le tribunal a estimé que les informations relayées dans le message partagé par l'intéressé ne sauraient troubler l'ordre public, et donc ne constituaient pas une infraction de l'article 31 de la loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger.

Ainsi, le tribunal l'a également renvoyé des fins de poursuite et a ordonné la restitution de son téléphone.

Monsieur **Ibrahim Salissou** a été convoqué et entendu le 20 février 2023 par les éléments de la Division de la Lutte contre la cybercriminalité de la police judiciaire pour diffusion des données de nature à troubler l'ordre public. L'intéressé a publié en mi-février dans un groupe Whatsapp dénommé « *Démocratie* », une vidéo faisant état d'un coup d'Etat au Niger. Monsieur Ibrahim Salissou a reconnu avoir partagé la vidéo envoyée initialement par un acteur de la société civile burkinabé. Poursuivi par le Procureur de la République pour diffusion de données de nature à troubler l'ordre public, une information judiciaire a été ouverte et le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet l'a placé sous mandat de dépôt. Après le rejet d'une première demande de mise en liberté provisoire, Monsieur Ibrahim Salissou bénéficie d'une liberté provisoire depuis le 23 mars 2023.

Monsieur Soumaila Mounkaila a été poursuivi par le Procureur de la République pour diffusion des données de nature à troubler l'ordre public, suite à son interpellation par la police le judiciaire le 17 février 2023 en raison de la publication d'un message d'appel à une manifestation sur l'ensemble du territoire national particulièrement séditionnel et largement diffusé entre le 12 et le 15 février 2023. Il sera par la suite placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction en charge de son dossier avant d'être jugé par le tribunal correctionnel de Niamey qui l'a reconnu coupable et l'a condamné à six (6) mois d'emprisonnement dont deux (2) fermes et quatre (4) mois avec sursis ainsi que 100.000 F d'amende. Le 17 mai 2023, Monsieur Soumaila Mounkaila a interjeté appel de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Niamey. Le dossier est encore pendant devant la Cour d'appel de Niamey.

Les cinq (5) défenseurs des droits de l'homme ont été légalement poursuivis sur la base des dispositions de l'article 31 de la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger. Il n'y a eu aucun harcèlement judiciaire ni détention arbitraire ni irrégularités dans la procédure depuis leur interpellation en passant par leur placement en garde en vue à la

police judiciaire jusqu'à leur déferrement au parquet et leur poursuite par le Procureur de la République en information judiciaire ayant nécessité les différents mandats de dépôt décernés à leur encontre.

Il n'y a aucune raison d'exprimer des inquiétudes suite à l'arrestation de ces défenseurs des droits humains et comme nous l'avons relevé ci-haut, il n'y a pas de harcèlement judiciaire ni de représailles contre eux. En effet, leur interpellation est en rapport avec les informations qu'ils ont relayées qui tombent malheureusement sous le coup de la loi portant répression de la cybercriminalité dans notre pays. Loin de les harceler, le Gouvernement nigérien a fait adopter par le parlement en juin 2022 une loi qui protège les défenseurs des droits humains en fixant leurs droits et leurs devoirs (**Cf. Loi n°2022-27 du 20 juin 2022 fixant les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme au Niger**). Aux termes de l'article 4 de cette loi, les défenseurs des droits humains ont entre autres « *le droit de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, à charge d'en assumer la responsabilité* ».

En l'espèce ces défenseurs des droits humains n'ont fait qu'assumer la responsabilité pénale de la diffusion des allégations contenues dans leurs publications.

S'agissant particulièrement de la situation de Monsieur Abdoulaye Seydou qui vous préoccupe tant, je me dois de vous rappeler qu'avant les accusations graves et sans fondement par lui portées contre les Forces de Défense et Sécurité engagées dans la lutte antiterroriste et qui se battent nuit et jour pour sécuriser les populations et leurs biens, Monsieur Abdoulaye Seydou faisait son travail de plaidoyer, d'enquête et diffusions d'informations relatives aux droits humains sans avoir jamais été inquiété parce que ces activités ne sont pas de nature à troubler l'ordre public.

En vérité, Monsieur Abdoulaye Seydou incarne un courant politique dit panafricaniste et révolutionnaire aux relents insurrectionnels très connecté au groupe russe Wagner soutenant les régimes militaires malien et burkinabé.

S'il est donc un défenseur des droits de l'Homme, il est aussi membre de ce courant politique.

C'est dans le cadre de cet engagement politique que son association, le REPADD, plus quatorze (14) autres organisations de la société civile ont mis sur pied le 03 août 2022 un cadre de coordination appelé M62. M. Abdoulaye Seydou a été porté à la tête dudit mouvement. Dans la déclaration de presse annonçant sa création (cf annexe) ce mouvement a justifié sa naissance par sa volonté de lutter contre la mesure prise par le gouvernement le 1^{er} août 2022 de faire passer le prix du litre du gasoil à la pompe de 538 francs à 668 francs.

Aussi, dans la même déclaration le mouvement a-t-il appelé à une journée de protestation à travers l'organisation d'une marche pacifique suivie de meeting le 17 août 2022 pour exiger :

« • La levée de la mesure d'augmentation du prix du gasoil et contre la vie chère ;

• Le départ immédiat de la force Barkhane (militaires français assistant l'armée nigérienne, ndlr) de notre pays. »

A l'occasion du point de presse du 07 août 2022 sur le bilan à mi-parcours de la semaine dite de la dignité décrétée par les organisations membres à l'occasion du lancement du Mouvement M62 « *Union Sacrée pour la Sauvegarde de la Souveraineté et de la Dignité du Peuple* », le Président du mouvement, M. Abdoulaye Seydou soutenait face à la presse que **« Nous nous réjouissons de l'écho favorable et l'espoir qu'a suscité le lancement et l'appel à l'union sacrée du mouvement M62 tant au niveau national qu'international....C'est pourquoi le M62, plus que jamais convaincu que seule la lutte libre, informe l'opinion nationale et internationale du**

maintien de son programme initial à savoir l'organisation des marches pacifiques suivies de meetings sur l'ensemble du territoire national le Mercredi 17 Août 2022 pour exiger du gouvernement(...) le départ pur et simple de Barkhane de notre territoire qui s'est illustrée par son mépris envers le peuple nigérien à travers des tueries multiples de populations civiles sans reconnaître sa culpabilité et présenter ses excuses et dont la présence illégale aliène notre souveraineté et empêche l'indispensable collaboration entre le Niger et le Mali dans la lutte contre le terrorisme.

Pour finir, nous voudrions rappeler le caractère exclusivement citoyen de notre combat qui est et restera comme tel et dont le seul objectif est de sauvegarder la souveraineté et la dignité du peuple. Autrement dit, que notre mouvement vise à contraindre le dirigeant d'aujourd'hui et de demain qu'il soit civil ou militaire à avoir un minimum d'égard pour le peuple. »

Voici ressorti clairement le dessein insurrectionnel et putschiste du Mouvement 62 à la tête duquel se trouve Abdoulaye Seydou qui parle sans ambages du dirigeant de demain qu'il soit civil ou militaire.

Comme nous l'avons déjà relevé plus haut, la lutte antiterroriste a nécessité dans notre pays comme dans les autres pays du Sahel en proie à l'insécurité, le recours à l'état d'urgence qui est une situation exceptionnelle prévue non seulement par le droit international mais également en droit interne par la constitution avec pour conséquence principale la limitation des garanties des droits et libertés fondamentales. En tout état de cause, ces droits et libertés ne sont pas absolus dans la mesure où ils ne peuvent s'exercer que dans le respect de l'ordre public. Monsieur Seydou a publié sur sa page Facebook de graves informations relativement au site d'orpaillage de Tamou où se sont produits les événements qu'il a qualifiés de « Drame de Tamou » et qui sont de nature à troubler l'ordre public dans une zone sous état d'urgence.

Certes, les défenseurs des droits humains conformément à la loi du 20 juin 2022 fixant leurs droits et devoirs au Niger précitée ont pour travail la promotion, la défense, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales tels que reconnus par la Constitution, les instruments juridiques internationaux, les lois et règlements, mais pour autant ils restent des citoyens ordinaires, égaux autres citoyens devant la loi.

La rédaction de l'article 31 de la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger est bien claire et intelligible. La notion de trouble à l'ordre public a un contenu très clair et les États y font recours depuis la nuit des temps en matière de police administrative dans l'optique de prévenir les atteintes éventuelles à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publiques et à la dignité humaine.

Contrairement à vos allégations, les dispositions de cet article ne sont en rien contraires au principe de la sécurité juridique renvoyant à la sûreté des personnes qui signifie que les citoyens ont la certitude qu'ils ne feront pas l'objet de la part du pouvoir de mesures les privant de leur liberté matérielle. Je n'en veux pour preuve que l'existence de la garantie juridictionnelle qui fait que les juges assurent la protection des droits fondamentaux des citoyens au Niger. D'ailleurs trois (3) des cinq (5) défenseurs des droits humains pour la cause desquels vous avez été saisis ont joui de cette sécurité juridique en ce sens que deux (2) d'entre eux sont renvoyés des fins de poursuite parce que le juge a estimé que leurs publications ne sont pas de nature à troubler l'ordre public et que l'infraction prévue à l'article 31 de la loi sur de la cybercriminalité n'est pas constituée et un a bénéficié de la liberté provisoire par le juge judiciaire qui est le gardien de la liberté individuelle.

Les libertés d'expression et d'opinion ne sont pas des libertés sans limites. Elles connaissent des restrictions nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public comme dans le cas d'espèce où ces restrictions peuvent être accrues en cas de circonstances exceptionnelles (état

d'urgence). Ces restrictions sont effectivement justifiées pour le Gouvernement de la République du Niger puisque les informations diffusées par Monsieur Abdoulaye Seydou dans le contexte d'insécurité qui est le nôtre ont occasionné un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public dans la mesure où cette publication a occasionné des déclarations et publications acerbes de nature à porter atteinte à la quiétude sociale.

Le Gouvernement nigérien a certes, adhéré au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) depuis 1986, mais l'article 19 de ce même pacte reconnaît que *« l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : »*

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;*
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »*

Or, les restrictions apportées par le Gouvernement nigérien aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique sont contenues dans la loi notamment la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger et sont conformes au droit international. Cette loi s'applique sans aucune discrimination à tout citoyen qui lui contreviendrait qu'il s'agisse d'un défenseur des droits humains ou d'un autre citoyen ordinaire.

La loi a un caractère général et impersonnel, qu'il s'agisse des lois générales ou spéciales comme les législations antiterroristes qui incriminent des faits et non des personnes nommément visées.

Les défenseurs des droits humains au Niger comme partout ailleurs n'ont pas une immunité leur conférant une impunité totale. Ils sont soumis à une loi qui fixe leurs droits et leurs devoirs, leurs responsabilités ainsi que les recours, sanctions et les réparations en cas de violation de ladite loi. Celle-ci

prévoit en même temps les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des droits humains et des libertés fondamentales.

Les perquisitions ayant eu lieu aux domiciles des défenseurs des droits sont faites sur autorisation du Procureur de la République et ce, conformément à l'article 7 de la loi n°2022-27 du 20 juin 2022 fixant les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme au Niger qui dispose : **« Le siège et le domicile des défenseurs des droits de l'Homme sont inviolables. Sauf cas de flagrant délit, il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du Procureur de la République. »**.

C'est vrai que Messieurs Adamou Idrissa, Badja Abdoul Awal et Soumaila Mounkaila ont été poursuivis pour avoir partagé des messages sur des applications mobile de messagerie instantané communément appelé groupe Whatsapp. C'est au regard des réactions et des commentaires souvent très virulents que ces messages partagés ont suscités au sein de la population et sur les réseaux sociaux que le Procureur de la République les a poursuivis sur le fondement de l'article 31 de la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger. Le tribunal correctionnel de Niamey a renvoyé les deux (2) des fins de poursuite pour faits non constitués mais a reconnu coupable Monsieur Soumaila Mounkaila et l'a condamné comme rappelé ci-haut.

Outre la constitution nigérienne du 25 novembre 2010 dont le préambule intègre les instruments internationaux comme le PIDCP qui garantit les droits et libertés fondamentales des citoyens, les défenseurs des droits disposent au Niger d'un cadre juridique spécial résultant de la loi du 20 juin 2022 qui fixe leurs droits et devoirs dans le cadre de leurs activités relatives aux droits humains.

Le jugement de quatre (4) défenseurs des droits s'est déroulé dans le respect du droit à la défense avec les garanties exigées dans un procès équitable

devant un tribunal indépendant avec l'assistance des avocats de leur choix : pour preuve deux (2) d'entre eux ont été relaxés par le tribunal correctionnel et deux (2) reconnus coupables ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, à savoir : Monsieur Soumaila Mounkaila et Monsieur Abdoulaye Seydou. S'agissant de ce dernier, si comme vous le rapportez, le juge chargé de son dossier était réellement partial, ses avocats allaient le récuser afin qu'il se déporte lui-même du dossier ou qu'il en soit dessaisi.

Le Gouvernement de la République du Niger reconnaît le rôle d'alerte, de dénonciation et de complémentarité de la société civile par rapport à l'Etat. C'est la raison pour laquelle la loi du 20 juin 2022 a été adoptée pour lui permettre d'exercer ses activités dans un environnement juridique lui garantissant la sécurité juridique. Cependant, sous prétexte de défense des droits humains, la société civile ne doit pas à travers certains agissements porter atteinte à l'ordre public et à la cohésion nationale, dans le contexte des difficultés propres à celui du combat que mène l'Etat contre le terrorisme.

Au regard de tous les éléments de réponses que nous avons donnés ci-haut au nom du Gouvernement de la République, je puis vous assurer que celui-ci est disposé à coopérer en toute transparence avec le Conseil des droits de l'homme.

D'ores et déjà vous voudrez bien retenir les réponses suivantes à vos cinq (5) points d'observations :

1. Notre pays est engagé à l'instar d'autres pays du Sahel dans la lutte contre le terrorisme depuis bientôt dix (ans). Afin de mener efficacement cette lutte et garantir l'intégrité de notre territoire, la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que leur quiétude, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures sur le plan législatif, notamment pour donner une base légale à certaines actions qui seront menées dans le cadre de cette lutte et qui

imposeraient parfois des restrictions aux droits et libertés fondamentales en vue d'assurer la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre.

2. Le fondement juridique de l'arrestation et de la détention des Messieurs Abdoulaye Seydou, Adamou Idrissa, Badja Abdoul Awal, Ibrahim Salissou et Soumaila Mounkaila est le trouble à l'ordre public consécutif à leurs différentes publications et partages d'informations dans les groupes whatsapp et autres réseaux sociaux y compris sur Radio France Internationale s'agissant de Monsieur Abdoulaye Seydou ayant entraîné des réactions et des commentaires très virulents et hostiles à même de porter gravement atteinte à la cohésion sociale. Comme vous le savez, en pareilles circonstances, le Gouvernement ayant la charge d'assurer l'ordre public ne pourra que prendre les mesures qui s'imposent en utilisant les moyens juridiques à sa disposition.
3. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) auquel l'Etat du Niger a adhéré depuis 1986, stipule que « l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

« a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

Ceux qui exercent leur liberté d'expression et d'opinions peuvent répondre en cas d'abus de cette liberté surtout si cet abus est de nature à troubler gravement l'ordre public. Cela suppose que cette liberté n'est pas sans limites. La seule exigence du droit international est que les restrictions apportées aux libertés soient nécessaires et expressément fixées par la loi. En adoptant la loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la

cybercriminalité au Niger dont l'article 31 réprime les auteurs de diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information le Gouvernement s'est conformé à cette obligation internationale de l'article 19 (3) du PIDCP précité. Et cette répression n'a d'autre but que la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public ainsi que la protection de la dignité humaine.

Cette incrimination est bel et bien nécessaire parce qu'elle permet de faire cesser urgemment le trouble à l'ordre public né de la diffusion de ces données (informations). Aussi, sa nécessité s'explique-t-elle par le fait que la poursuite voire la sanction des auteurs d'une telle infraction est indispensable au rétablissement de l'ordre public et de la quiétude sociale, toutes choses nécessaires dans une société démocratique. Les mesures de ce genre ont surtout un effet dissuasif, fort indispensable en pareilles situations.

Cette incrimination n'a rien de discriminatoire. En effet, sa base légale est la loi N°2019-33 du 03 juillet 2019. Or il est un principe général reconnu que la loi a un caractère général et impersonnel. Cette loi ne vise pas que les défenseurs des droits humains et autres acteurs de la société civile. L'article 31 de cette loi réprime les faits, les agissements des individus et non des personnes nommément visées. A cet effet, je tiens à vous informer qu'avant ces défenseurs des droits humains, d'autres citoyens ayant tenu des propos dangereux, susceptibles de porter atteinte à la cohésion et à l'unité nationales ont été arrêtés et détenus sur la base de ces mêmes dispositions de l'article 31 de la loi. En ce qui concerne la proportionnalité, c'est une question relevant de l'appréciation souveraine du juge de fond qui statue selon son intime conviction. Les réquisitions du ministère public ne le lient nullement.

4. Le Gouvernement de l'Etat du Niger a transposé dans son droit interne en 2022, les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de

promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/44) connue sous le nom de «Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme» à travers la loi n°2022-27 du 20 juin 2022 fixant les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme au Niger. Aux termes de cette dernière, les défenseurs des droits humains exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme sur l'ensemble du territoire national. Aussi, ont-ils le droit de former librement des organisations, des associations ou des unions d'associations ad hoc ou permanentes, de s'y affilier et d'y participer sous réserve du respect des textes en vigueur. Ils ont également le droit de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales quitte à en assumer la responsabilité. Mieux, outre l'article 7 de cette loi qui encadre les perquisitions aux sièges et domiciles des défenseurs des droits humains, l'article 6 leur garantit un environnement sûr et favorable en précisant que « *Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions émises et les rapports publiés dans l'exercice de leurs activités.*

Sauf cas de flagrant délit, les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent être arrêtés ou détenus en cas de commission de crime ou délit, sans l'autorisation expresse du Procureur de la République. ».

Toutefois, les articles 12 et 13 de la même loi leur imposent le devoir de respecter les lois et règlements en vigueur et d'exercer leurs activités en toute transparence, impartialité et objectivité et ce dans le respect strict de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. Aussi, doivent-ils s'assurer de l'objectivité et de la crédibilité des informations avant d'entreprendre de toute action de défense ou de critique

et éviter toute propagation des fausses nouvelles et bien sûr assumer le cas échéant la responsabilité des conséquences de leur action.

Ils ont droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes en cas d'arrestation arbitraire.

Cette loi fait également obligation à l'Etat de protéger les défenseurs des droits humains et les membres de leurs familles contre toute forme d'atteinte à leur intégrité physique ou mentale ou lorsqu'ils sont confrontés à une situation de risque ou de danger née de leurs activités.

5. Les mesures prises dans le cadre des menaces terroristes en vue de sauvegarder la sécurité nationale comme le recours à l'état d'urgence et autres mesures législatives spécifiques sont des mesures nécessaires à la défense de l'intégrité territoriale, à l'intérêt général, à l'ordre public, à la cohésion nationale et de manière générale à la continuité de l'Etat et à la survie de la nation.

Il est évident que certaines de ces mesures restreignent les droits et libertés fondamentales de tous les citoyens. Ce sont des sujétions qui s'imposent et qui sont indispensables à la préservation de la paix et de la quiétude sociales. Elles n'entravent en rien le travail de la société civile en particulier. En effet, les organisations de la société civile continuent à dénoncer et à critiquer tous les jours les événements et informations relatifs aux opérations militaires antiterroristes sur le terrain et les autres actions de gouvernance du pouvoir sans jamais être inquiétées.

Si comme rapporteurs spéciaux du conseil des droits de l'Homme vous ne faites pas l'effort de bien comprendre le contexte des pays comme le Niger et les motivations de bien des personnes qui se déclarent défenseurs des droits de l'Homme, il y a un réel risque que vos rapports s'arrêtent à la surface des choses.

En effet, quel lien y a-t-il entre la hausse du prix du gasoil et les militaires français présents au Niger en vertu d'un accord conclu avec un gouvernement légitime confronté à des défis sécuritaires comme aucun autre pays de la sous-région du fait de sa position géographique ?

Comment comprendre qu'un mouvement né pour lutter contre la hausse du prix du gasoil mette en garde « *le dirigeant d'aujourd'hui ou de demain qu'il soit civil ou militaire* » dans le contexte sahélien des coups d'Etat militaires intervenus au Mali et au Burkina Faso ? Surtout quand on sait que les réseaux sociaux alimentés par Wagner dans leur stratégie de désinformation visant notre gouvernement ont annoncé à 2 reprises un coup d'Etat militaire dans notre pays et que les images censées étayer « l'information » ont été largement partagées par les plates-formes des organisations membres du M62 dirigé par M. Abdoulaye Seydou.

Pourquoi M. Abdoulaye Seydou annonce-t-il que le village de Tamou a été pilonné par un drone et 2 hélicoptères faisant de centaines de morts alors que ce village est loin du lieu où nos forces ont traité l'abri qui a servi de refuge aux terroristes qui venaient de tuer 2 agents de la police nationale ?

Pourquoi M. Abdoulaye Seydou parle-t-il de forces terrestres qui ont tiré sur tout ce qui bouge sur le site d'orpaillage alors qu'aucune force terrestre n'a été déployée sur les lieux ?

Vous ne comprendrez jamais rien aux agissements de M. Abdoulaye Seydou tant que vous n'aurez pas compris qu'il parle au nom d'une organisation insurrectionnelle partie prenante à un grand projet de subversion sous-régionale.

Nous sommes entièrement d'accord que les rapporteurs du conseil des droits de l'Homme défendent les acteurs de la société civile, mais leur éthique leur commande qu'ils soient rigoureux.

Notre gouvernement a modifié au cours de l'année 2022 la loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 relative à la cybercriminalité par la loi N°2022-30 du 23 juin 2022 pour dépénaliser le délit de diffamation par voie électronique de façon à donner aux citoyens une meilleure marge pour exercer leurs droits de critique vis-à-vis du gouvernement. Un tel gouvernement ne saurait au même moment s'acharner contre des citoyens exprimant honnêtement leur opinion, si critique soit-t-elle.

Notre gouvernement issu d'élections démocratiques s'efforce de promouvoir la démocratie et l'Etat de droit dans un contexte difficile où il fait face à 2 adversaires : les terroristes islamistes d'une part et une campagne de déstabilisation informationnelle permanente de la part de Wagner, usant des relais dans les différents pays du Sahel.

Faire fi de ce contexte et traiter le Niger comme si on avait affaire à la Suisse ou au Danemark, ne relèverait pas que de l'erreur d'appréciation.

En tout état de cause, notre gouvernement respecte de façon scrupuleuse les droits de l'Homme, ce qui est loin d'être le cas des pays voisins dont les gouvernements servent de modèle pour M. Abdoulaye Seydou et ses amis.

Je vous prie d'agréer, **Mesdames et Monsieur les Rapporteurs Spéciaux**, l'assurance de mes sentiments distingués.

HASSOUMI MASSOUDOU



ANNEXE I :

Déclaration de création et de lancement du Mouvement «M 62»

Niamey le 03 Août 2022

Déclaration de Presse « Appel à l'Union Sacrée pour la Sauvegarde de la Souveraineté et de la Dignité du Peuple »

Ce jour Mercredi 03 Août 2022, date anniversaire de la proclamation de l'Indépendance de Notre cher Pays, le Niger, République Démocratique et Sociale, Nous Organisations de la Société Civile Nigérienne, Syndicats, Citoyens, Hommes, Femmes et Jeunes réunis en session extraordinaire pour apprécier la vie socio-économique et politique de notre Pays, notamment la nouvelle mesure du gouvernement portant augmentation du prix à la pompe du Gas-oil de 538FCFA à 668FCFA, soit une hausse brutale de 130FCFA représentant une augmentation de plus de 24% sur le prix du litre, rendons la déclaration dont la teneur suit :

☐ Considérant que la hausse a été justifiée par le Gouvernement par le conflit russo-ukrainien, en l'absence d'importations, le prix de cession SORAZ et les impôts n'ayant connu aucune variation sur le prix du litre de Gas-oil, l'analyse de la structure des Prix fixés par arrêté ministériel, révèle que cette hausse profite presque exclusivement à la SONIDEP et au Fonds de l'Énergie.

☐ Considérant les dispositions pertinentes de la constitution du 25 Novembre 2010, loi fondamentale de la République du Niger, notamment

- L'article 3 qui dispose : La République du Niger est un État unitaire. Elle est une et indivisible, démocratique et sociale avec pour principes fondamentaux :

☐ Le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple ;

☐ La justice sociale ;

☐ La solidarité nationale.....

- L'article 146 : L'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique. L'Etat fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions.....

- L'article 148 : Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien.....

- L'article 149 :L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

☐ Considérant l'opacité qui entoure la gestion des ressources naturelles notamment celle du pétrole comme l'illustre le refus du parlement d'autoriser une enquête parlementaire sur la gestion des revenus pétroliers.

.../...

② Considérant qu'aucune explication rationnelle ou lumière n'a été apportée sur les pénuries répétitives et continues du gas-oil et du gaz-domestique impliquant clairement, une gestion mafieuse des stocks de sécurité par les autorités en charge du pétrole, qui semble être désormais la propriété privée d'un groupuscule de privilégiés.

Considérant la crise sécuritaire et alimentaire menaçant près de dix millions des nigériens et le faible niveau de revenus des Nigériens ainsi que la cherté de la vie auxquels l'Etat peine à apporter le minimum nécessaire de réponse.

② Considérant que l'augmentation du prix du gas-oil a des répercussions directes sur les coûts des produits de grandes consommations et de premières nécessités.

② Considérant les multiples assassinats de nos populations civiles de la force barkhane chassée du Mali et illégalement présente sur notre territoire qu'elle estime conquit pour matérialiser son dessin funèbre de déstabilisation du Sahel.

1. Rejetons catégoriquement la mesure portant augmentation du prix à la pompe du gasoil.

2. Réitérons notre opposition à la présence militaire française dans notre Pays et exigeons son départ immédiat.

3. Décidons de lancer « Le Mouvement M62 : UNION SACREE POUR LA SAUVEGARDE DE LA SOUVERAINETE ET DE LA DIGNITE DU PEUPLE » "MOUTUNTCHIBOURTCHINTAREY".

4. Lançons la « Semaine de la Dignité » à compter de ce jour Mercredi 03 Août marquant le 62e anniversaire de la date de proclamation de l'indépendance du Niger et engageons à cet effet toutes les citoyennes et tous les citoyens à se constituer en « Comité Citoyen pour la Dignité » dans les quartiers, les villages, les communes en organisant des initiatives de sensibilisation de leurs pairs, voisins, camarades, collègues, frères, sœurs, parents, amis et connaissances sur les conséquences de cette mesure et le rôle individuel et historique qui repose sur chaque citoyen à assurer une gouvernance au service du peuple.

5. Lançons un appel à tous les Syndicats, les OSC, les Universitaires, les Hommes de Médias, les Transporteurs, les Agriculteurs et Eleveurs, les Commerçants, les Leaders religieux, les Organisations formelles et informelles des jeunes et des femmes, et à tous les citoyens, hommes, femmes et jeunes de toutes les couches sociales et de la dignité du peuple dangereusement menacés.

6. Appelons à une journée de protestation à travers l'organisation d'une marche pacifique suivie de meeting le Mercredi 17 Août 2022 à partir de 9Heures sur l'ensemble du territoire national notamment dans tous les chefs-lieux de communes, de départements et de régions pour :

.../...

- La levée de la mesure d'augmentation du prix du gas-oil et contre la vie chère
- Le départ immédiat de la force barkhane de notre Pays.

Fait à Niamey le 03 Août 2022

Ont Signé les structures ci-après :

1. Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme (ANDDH)
2. Association Jeune Ambassadeur pour un Niger Autrement (JA-ENA)
3. Agir pour les Malades Mentaux (AMAM) »
4. Association des Jeunes Patriotes pour le Développement (AJPD)
5. Actions Gestion Participative des Ressources Locales (A-GPIRL)
6. Cercle Indépendant de Réflexion et d'Actions Citoyennes (CIRAC)
7. Front Révolutionnaire pour la Souveraineté de l'Afrique (FRSA)
8. Groupe de Réflexion et d'Actions sur le Industries Extractives (GREN)
9. Initiative Citoyenne (IC-Faïmta)
10. Jeunesse pour une Nouvelle Mentalité (JENOME) »
11. Mouvement pour une Citoyenneté Responsable (MPCR)
12. Mouvement Dynamique Citoyenne (MDC)
13. Réseau National Dette et Développement (RNDD)
14. Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPAD)
15. Union des Travailleurs du Transport et Assimilés du Niger (UTTAN)

**ANNEXE II :
POINT DE PRESSE M 62 DU 07 AOÛT 2022**

Niamey le 07 Août 2022

Point de Presse M62

Mesdames, Messieurs les Journalistes, chers camarades, bienvenue à ce point de presse sur le bilan à mi-parcours de la semaine de la dignité lancée par nos organisations à l'occasion du lancement du Mouvement M62 « Union Sacrée pour la Sauvegarde de la Souveraineté et de la Dignité du Peuple. »

Nous nous réjouissons de l'écho favorable et l'espoir qu'à suscité le lancement et l'appel à l'union sacrée du mouvement M62 tant au niveau national qu'international.

Nous voudrions à cet effet exprimer toute notre gratitude à vous les hommes des médias, à toutes les forces sociales et à tous les citoyens et citoyennes qui désormais ont compris la responsabilité collective et individuelle de chaque fille et fils de ce Pays dans la situation chaotique dans laquelle se trouve notre Pays et qu'il appartiendra à chacun de jouer sa partition.

Au niveau du M62, nous allons plaider à Dieu pour que notre partition soit jouée car comme le dit Frantz Fanon, chaque génération doit dans une relative opacité découvrir sa mission, l'accomplir ou la trahir, mais qu'elle sache qu'en la trahissant, elle retardera sa nation d'un siècle.

Ceci pour dire, que pour notre part au niveau du M62, nous avons découvert notre mission, c'est celle de se battre pour que le Niger de demain, même lorsqu'il est dirigé par le diable en personne, soit un Niger où le peuple reste et demeure le seul souverain et que chaque citoyen, qu'il soit homme, femme ou jeune se sente et soit traité par les gouvernants comme un être doté d'une dignité.

Mesdames, Messieurs, comme vous l'aurez constaté, notre mouvement ne s'attaque pas à des individus ou à un régime, mais à un système de gouvernance qui méprise le peuple et les citoyens lorsqu'en tant qu'Etat-Nation, nous avons opté pour une République Démocratique et Sociale avec pour principes fondamentaux :

1. Le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple
2. La justice Sociale
3. La solidarité nationale
4. Et la séparation de l'Etat avec la religion.

Pour revenir au bilan à mi-parcours de « la semaine de la dignité », nous disons qu'il est très satisfaisant au-delà même de nos espérances et cela ne nous étonne guère car le peuple nigérien est certes un peuple patient et en Islam la patience est une qualité, mais il, c'est-à-dire le peuple, a toujours été un peuple vaillant.

.../...

Le bilan a été satisfaisant car vous avez vu qu'à la suite de notre déclaration plusieurs autres structures dont l'Intersyndicale des Travailleurs du Niger (ITN) ont également donné de la voix et ont affirmé leur opposition à l'augmentation du prix du gasoil et même pour certaines à la présence de Barkhane au Niger, 3e point de notre revendication.

Mieux, en plus des rencontres d'explications non convaincantes initiées par le gouvernement à l'endroit des opérateurs économiques, le Président de la République, accompagné des membres du gouvernement a initié des rencontres avec certains groupes sociaux dont des responsables des organisations de la société civile et des syndicats qui ont été conviés à cette rencontre et ont répondu à cette qualité.

Ainsi cette initiative de dialogue qui aurait dû précéder la prise de cette mesure est à saluer et à encourager, il faut reconnaître qu'elle n'a pas donné de réponses satisfaisantes et que par conséquent la mobilisation citoyenne de toutes les filles et de tous les fils de ce pays n'est plus une option, mais une obligation.

C'est pourquoi le M62, plus que jamais convaincu que seule la lutte libère, informe l'opinion nationale et internationale du maintien de son programme initial à savoir l'organisation des marches pacifiques suivies de meetings sur l'ensemble du territoire national le Mercredi 17 Août 2022 pour exiger du gouvernement :

1. La levée immédiate et sans condition de la mesure d'augmentation du prix à la pompe du gasoil.
2. Des mesures concrètes contre la vie chère notamment sur l'électricité, l'eau, le loyer, le riz, le sucre, le lait, la farine ainsi que l'augmentation du revenu des travailleurs y compris le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) stagné à 30 047 FCFA par mois pour 40 heures de travail hebdomadaire depuis plus d'une décennie.
3. Le départ pure et simple de Barkhane de notre territoire qui s'est illustrée par son mépris envers le peuple nigérien à travers des tueries multiples de populations civiles sans reconnaître sa culpabilité et présenter ses excuses et dont la présence illégale aliène notre souveraineté et empêche l'indispensable collaboration entre le Niger et le Mali dans la lutte contre le terrorisme.

Pour finir, nous voudrions rappeler le caractère exclusivement citoyen de notre combat qui est et restera comme tel et dont le seul objectif est de sauvegarder la souveraineté et la dignité du peuple. Autrement dit, que notre mouvement vise à contraindre le dirigeant d'aujourd'hui et de demain qu'il soit civil ou militaire à avoir un minimum d'égard pour le peuple et à assumer une gouvernance où l'Etat est au service des citoyens et non une gouvernance où l'Etat est à son service et à celui de son clan.

.../...

Ainsi, nous mettons en garde, toutes celles et tous ceux qui espèrent profiter de ce combat citoyen pour régler des comptes politiques.

En tout état de cause, le peuple nigérien est témoin du comportement de toute la classe politique toute tendance confondue dans l'aisance qu'elle a, à nier aux citoyens leurs droits les plus élémentaires : témoigne, les interdictions des manifestations publiques à Zinder et à Niamey par des élus de l'opposition qui hier seulement étaient parmi les personnes les plus virulentes contre les décisions d'interdictions des manifestations et que nous n'allons plus tolérer car le droit à la manifestation est un droit constitutionnel et dont nous allons imposer le respect.

Chers concitoyens, le M62 ne vous promet pas le ciel, mais dorénavant, plus rien ne sera comme avant quant à cette posture du gouvernement nigérien de considérer et de traiter le citoyen comme un mouton ou un esclave qui doit obéir à toutes les décisions qu'il aura à prendre.

La Patrie ou la mort, nous vaincrons !

Je vous remercie.